

## **Statuts**

Règlement de l'Association des Commerçants Veveysans,

Section de la SIC de Vevey et environ

1. Bases juridiques : Le présent règlement est un complément des statuts de la SIC (Société Industrielle et Commerciale de Vevey et environs), statuts constituant la base légale de l'ACV.
2. Constitution de l'ACV : L'ACV est une section de la SIC. Elle regroupe tous les commerçants de la Ville, qu'ils soient indépendants ou regroupés en sous-section ACV par quartier ou spécification.
- 3.1 Membres : Les commerçants membres de l'ACV sont représentés par le comité de l'ACV auprès de la SIC
- 3.2 Autres membres : Les membres d'autres groupements de la SIC peuvent devenir membres ACV sur présentation d'une demande au comité ACV.
- 3.3 Exclusion : Le comité ACV peut exclure un membre de l'Association sans avoir à en fournir le motif. La décision est sans possibilité de recours.
- 3.4 Droit de vote : Chaque membre dispose d'un vote. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres à l'assemblée.
4. Groupements de l'ACV (sous-sections) : Ces groupements représentent les intérêts des commerçants de leur sphère géographique ou ceux de branches d'activité (grandes surfaces par exemple). Ils coordonnent les actions communes en collaboration avec les personnes ou organismes économiques de leur secteur.
5. Buts de l'ACV :
  - Promotion de l'économie locale et représentation active des commerçants membres
  - Support et soutiens à des manifestations locales et animations ponctuelles
  - Recherche de solutions aux problèmes touchant l'ensemble du commerce veveysan.
  - Représentation et défense du commerce veveysan devant les pouvoirs publics et les organismes économiques locaux et régionaux
6. Responsabilités: Les décisions de l'ACV engageant la responsabilité de la SIC à l'égard de tiers sont subordonnées à l'approbation de cette dernière.
7. Finances : L'ACV encaisse les cotisations de ses membres et rétrocède à la SIC la quote-part qui lui est due.
  - 7.1 Supprimé
  - 7.2 Vérification des comptes : les comptes de l'ACV sont vérifiés par des contrôleurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire.
  - 7.3 Cotisations des membres : Le montant des cotisations et les conditions d'application de tarif cotisations sont réglées par l'annexe n° 1 du présent règlement. Cette annexe doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.
8. Les organes de l'ACV sont :
  - A) l'Assemblée Générale
  - B) Le Comité Directeur
  - C) Le Comité

## D) Les Contrôleurs.

### 8.1.1 L'Assemblée générale :

- adopte le procès-verbal de la dernière AG
- examine et approuve les divers rapports présentés
- élit le comité directeur ainsi que les autres membres du comité et les contrôleurs
- discute des objets figurant à l'ordre du jour ainsi que de ceux présentés par les membres, par écrit, cinq jours au plus tard avant l'AG.
- révisé le présent règlement
- fixe la cotisation annuelle, aujourd'hui de CHF 100.- pour un employé, CHF 150.- dès deux employés et CHF 200.- dès 3 employés, les dons en supplément de la cotisation sont acceptés.
- décide de la dissolution éventuelle de l'ACV

8.1.2 Assemblée générale extraordinaire : sur demande du comité ou d'un tiers des membres inscrits à l'ACV une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Ordre du jour obligatoire.

## 8.2 Le Comité

### 8.2.1 Composition :

- un président qui est, de facto, membre du comité SIC
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Ils constituent le Comité Directeur élu par l'AG.

Les autres membres du comité sont également élus par l'AG, l'organisation des fonctions restant le fait du comité.

Le comité directeur viellera à ce que les divers quartiers ainsi que les diverses spécifications éventuelles soient équitablement représentés au comité.

Le comité est constitué de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

8.2.2 Election : elle se fait à main levée ou sur demande du dixième des membres présents, au bulletin secret.

Elle se déroule au système de la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

8.3 Durée des mandats : elle est de deux ans, renouvelable au maximum 2 fois.

9. Dissolution : En cas de dissolution de l'ACV, ses fonds seront gérés par la SIC.

En cas de dissolution de la SIC, les dits fonds seront remis à la Municipalité de Vevey avec la charge de les attribuer à un nouveau groupement poursuivant le même but.

Association des commerçants veveysans

Le Président

Laurent Addor

Règlement accepté en AG ordinaire du 11.9.96,

Modification art. 3.4 en AG du 3.2.99

Le Vice-Président

William von Stockalper



Modifications art. 3.4, 7 et 7.1. en AG du 22.08.12

*Modification art. 3.1, 5, 8.2.1 en AG du 15.3.2017*

*Modification art. 5 et 8.2.1 en AG du 15.03.2018*